

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction de  
l'enseignement privé

Bureau des personnels  
enseignants

DAF D1 n° 20 - 038

Affaire suivie par  
Bahia SELLAH  
Téléphone  
01 55 55 22 26  
Courriel

bahia.sellah@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris, le

20 FEV. 2020

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs  
d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Mesdames les inspectrices d'académie et  
messieurs les inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale

Division de l'enseignement privé

**Objet : note de service annuelle relative au mouvement des maîtres du premier  
degré de l'enseignement privé**

**Références :**

- articles R914-75 et suivants du code de l'éducation ;
- circulaire DAF D1 n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 et n° 2007-078 du 29 novembre 2007 relatives au mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat
- circulaire DAF D1 n° 2016-086 du 10 juin 2016 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage ;
- circulaire DAF D1 n° 2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif.

L'objet de la présente note est, d'une part, de préciser les modalités d'affectation des lauréats des concours de la session 2020 de professeurs des écoles de l'enseignement privé sous contrat et, d'autre part, de rappeler les différentes phases du mouvement des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association.

## **I. Affectation des lauréats de concours**

L'année de stage des lauréats de concours est encadrée par les circulaires du 10 juin 2016 citées en référence.

Par ailleurs, je vous rappelle que la validité des listes d'admission aux concours expire le 1<sup>er</sup> octobre 2020, conformément à l'article R 914-19-2 du code de l'éducation.

Il vous est demandé de réserver, en concertation avec les représentants des réseaux de l'enseignement privé, des **berceaux** permettant d'accueillir les stagiaires issus des concours externes et 3<sup>ème</sup> concours dans des établissements dont la localisation et l'encadrement (tutorat notamment) sont propices à leur formation.

Je vous rappelle qu'un emploi de stagiaire (1 ETP) apporte un mi-temps d'enseignement qui seul fait l'objet d'une implantation dans la DHG de l'établissement, l'autre mi-temps dit « budgétaire » permettant uniquement de rémunérer le stagiaire en période de formation alors qu'il n'exerce pas ses fonctions devant élèves. L'absence de stagiaire sur un poste ne peut donc être compensée, le cas échéant, par une autre catégorie d'enseignant qu'à hauteur d'un ½ ETP.

Les effets éventuels de ce dispositif doivent être pris en compte dans le mouvement en termes de remontée de postes vacants et de redéploiement des services mais ils **ne doivent cependant pas remettre en cause la priorité d'accès à un emploi accordée aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif dont le service pourrait être réduit ou supprimé et aux maîtres qui, au titre de l'année précédente, ont vu leur service réduit et qui souhaitent retrouver un temps complet dans leur établissement.**

Vous informerez les bureaux DAF D1 et DAF D2 (courriel à adresser à [bahia.sellah@education.gouv.fr](mailto:bahia.sellah@education.gouv.fr), [isabelle.braun@education.gouv.fr](mailto:isabelle.braun@education.gouv.fr) et [enquete-moyens.dafd2@education.gouv.fr](mailto:enquete-moyens.dafd2@education.gouv.fr)) des berceaux non pourvus à l'issue de l'affectation des lauréats des concours externes et du 3<sup>ème</sup> concours de la session 2020.

A l'issue de leur stage, les intéressés devront participer, au titre de la rentrée scolaire 2021, au mouvement des maîtres contractuels et agréés afin d'obtenir un contrat ou un agrément définitif, sous réserve d'avoir validé leur année de stage. Leur candidature au mouvement sera alors soumise à la commission consultative mixte départementale (CCMD), ou à la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) dans l'ordre de priorité établi par l'article R 914-77 du code de l'éducation.

## **II. Mouvement des maîtres contractuels et agréés du premier degré**

Le calendrier des opérations du mouvement est arrêté par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) pour fixer :

- la date à laquelle les chefs d'établissement devront lui transmettre :
  - la liste des services vacants ou susceptibles de l'être, y compris les services nouveaux à pourvoir à la rentrée scolaire ;
  - la liste des maîtres dont il est proposé de réduire ou supprimer le service.

Cette liste est établie en fonction de la durée des services d'enseignement, de formation et de direction accomplis dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat ;

- la date de publication, par l'IA-DASEN, de la liste des services vacants, qui précise le délai dans lequel les candidatures à ces services doivent être reçues ainsi que leurs modalités de transmission aux chefs d'établissement concernés ;
- la date de la CCMD ou de la CCMI à laquelle sont soumises les candidatures.



Je vous rappelle que les candidatures soumises à la CCMD ou à la CCMI sont présentées selon l'ordre de priorité suivant :


1. les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, des maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions dans leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ainsi que des maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;
2. les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans un département différent de leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ;
3. les candidatures des maîtres lauréats d'un concours externe qui ont validé leur année de stage (session antérieure) ;
4. les candidatures des lauréats d'un concours interne qui ont validé leur année de stage (session antérieure).

Vous veillerez à l'application de ces règles, tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées.

A cet égard, je vous rappelle que les services sur lesquels sont affectés des maîtres délégués (maîtres auxiliaires en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée) sont des **services vacants** au sens de l'article R 914-75 du code de l'éducation.

La CCMD ou la CCMI devra à nouveau se réunir afin de statuer sur l'affectation des lauréats des concours et des examens professionnalisés réservés **sur les services restés vacants à l'issue de la première phase du mouvement.**

Vous voudrez bien me signaler sous le présent timbre, les éventuelles questions soulevées par cette note de service.



Pour le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse  
et par délégation  
Pour la Directrice des affaires financières  
Le sous-directeur de l'enseignement privé

Sébastien COLLIAT